

**N° 4 / 11.
du 13.1.2011.**

Numéro 2786 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, treize janvier deux mille onze.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Nico EDON, président de chambre à la Cour d'appel,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseillère à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...),
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au
registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Luc TECQMENNE, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme SOC2.), actuellement en état de liquidation, représentée par
son liquidateur Maître Christian VAN BUGGENHOUT, avocat, dont l'étude se trouve
à B-(...),(...),(...),(...),

défenderesse en cassation,

2) la société à responsabilité limitée SOC3.), établie et ayant son siège social à L-
(...), (...), représentée par ses gérants actuellement en fonction, inscrite au registre de
commerce de Diekirch sous le numéro B(...),

défenderesse en cassation,

3) la société à responsabilité limitée SOC4.), établie et ayant son siège social à L-
(...), (...), représentée par son gérant statutaire actuellement en fonction, inscrite au
registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B(...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

4) la société anonyme SOC5.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B(...),

défenderesse en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 11 janvier 2007 sous le numéro 2301 du registre ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 juin 2009 par la Cour d'appel de renvoi, neuvième chambre, dans la cause inscrite sous les numéros 25500, 26402, 26644 et 27238 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 décembre 2009 par la société anonyme SOC1.) à la société anonyme SOC2.) en liquidation, la société à responsabilité limitée SOC3.), la société à responsabilité limitée SOC4.), et la société anonyme SOC5.) et déposé le 23 décembre 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 février 2010 par la société à responsabilité limitée SOC4.) à la demanderesse en cassation et aux autres parties à l'instance en cassation ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la société SOC4.) conclut à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que l'adresse du siège social indiquée par la demanderesse en cassation dans son mémoire en cassation serait erronée ;

Mais attendu qu'une indication erronée de l'adresse de son siège social par la société demanderesse en cassation dans son mémoire en cassation constituerait

un vice de forme de l'acte, qui en l'absence de justification d'un grief, comme en l'espèce, le mémoire en réponse devant de toute façon être signifié au domicile élu de la partie demanderesse en cassation, n'entraînerait pas la nullité de l'acte ;

D'où il suit que le moyen d'irrecevabilité opposé par la société SOC4.) est à rejeter.

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale avait, par jugement du 17 février 2000, fait droit, sur le fondement de l'article 1788 du Code civil, à la demande en remboursement du prix de la remise en état des tapis roulants installés dans le Centre commercial et industriel en construction à Diekirch et endommagés par suite d'inondations ayant eu lieu en décembre 1993 et janvier 1994, dirigée par la société SOC1.) contre la société SOC4.) et avait condamné celle-ci, in solidum avec son assureur, la société SOC5.), à rembourser la somme déboursée par la société SOC1.) pour la remise en état de l'installation ; que le tribunal avait dit que la société SOC1.) avait à l'égard de la masse de la faillite SOC2.) et à l'égard de la société SOC3.), sur le fondement de leur responsabilité contractuelle, une créance solidaire pour le montant déboursé par la société SOC1.) et avait condamné la société SOC3.) à payer à la société SOC1.) le montant du coût de la remise en état des installations endommagées ; qu'il avait encore fait droit à la demande récursoire de la société SOC4.) contre l'association momentanée SOC2.) et SOC3.) sur la base de la responsabilité quasi-délictuelle ;

que sur appels principaux et incidents, les juges du second degré, réformant, ont, par arrêt du 17 mars 2004, déclaré la demande de la société SOC1.) contre la société SOC4.) non fondée et les demandes dirigées par la société SOC4.) contre la société SOC2.) en liquidation et la société SOC3.) ainsi que la demande dirigée par la même société contre la SOC5.) sans objet ; qu'ils ont encore dit non fondée l'action directe de la société SOC1.) contre la société SOC5.) tout comme celle dirigée par la même demanderesse contre la société SOC3.) ; qu'ils ont, par contre, fait droit à la demande de la société SOC1.) tendant à la condamnation de la société SOC2.) en liquidation au paiement du coût de la réfection des installations endommagées par les inondations avec les intérêts légaux à partir de la date du paiement ;

que la Cour de cassation, statuant, par arrêt du 11 janvier 2007, sur le pourvoi de la société SOC1.) contre l'arrêt de la Cour d'appel du 17 mars 2004 a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel dans les limites du premier moyen par lequel la demanderesse reprochait à la Cour d'appel d'avoir soumis l'application de l'article 1788 du Code civil à la preuve de l'existence d'un cas de force majeure, ajoutant ainsi une condition non prévue par le texte de loi ; qu'elle a renvoyé les parties devant la Cour d'appel, siégeant en matière commerciale, autrement composée ;

que la Cour d'appel de renvoi déclara la demande de la société SOC1.) en paiement du coût des frais de réfection des tapis roulants détériorés par les

inondations, dirigée contre la société SOC4.) non fondée et les demandes dirigées par la société SOC4.) contre les sociétés SOC2.), SOC3.) et SOC5.) sans objet ; qu'elle rejeta la demande de la société SOC1.) en paiement des frais de réfection dirigée contre la société SOC5.) et déclara la demande de cette dernière contre la société SOC4.) sans objet.

Sur le quatrième moyen de cassation qui est préalable :

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code civil, sinon de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile,

en ce que les juges de la Cour d'appel, malgré les termes clairs et précis du contrat signé entre la société SOC1.) et la société SOC4.) en date du 16 juillet 1992 intitulé << Contrat de fourniture, pose et mise en service de tapis roulants et d'ascenseurs >> ont décidé que << dans leur champ contractuel les parties ont donc considéré que la livraison était effectuée au moment de la terminaison du montage des appareils, cette livraison rendant le solde du montant dû exigible >>,

alors que les stipulations claires et précises du contrat précité tiennent lieu de loi à ceux qui l'ont faites et s'imposent aux juges du fond qui ne sauraient, sous couvert d'interprétation, altérer le sens clair et précis de celles-ci, sous peine de dénaturation » ;

Attendu que les juges d'appel, après avoir déclaré que le transfert des risques s'opère à compter de la vérification et de l'agrément par le maître de l'ouvrage, ont retenu que

« Les termes du contrat ont exigé le paiement intégral à la fin du montage des tapis roulants.

Dans leur champ contractuel les parties ont donc considéré que la livraison était effectuée au moment de la terminaison du montage des appareils, cette livraison rendant le solde du montant dû exigible.

Par le paiement, et à défaut de réclamation, la société SOC1.) a implicitement, mais nécessairement, et sans attendre la réception de l'installation par un organisme de contrôle, agréé la livraison des tapis roulants. »

que sous le couvert du grief de violation, par dénaturation du contrat, de l'article 1134 du Code civil le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'interprétation souveraine par les juges du fond du contrat liant les parties, interprétation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les premier, deuxième, troisième et cinquième moyens de cassation :

le premier moyen :

tiré « de la violation de la loi pour refus d'application de l'article 1788 du Code civil, sinon pour fausse interprétation de l'article 1788 du Code civil,

en ce que les juges composant la neuvième chambre de la Cour d'appel ont, dans leur arrêt du 4 juin 2009, déclaré inapplicable au cas d'espèce l'article 1788 du Code civil faute pour le demandeur de rapporter la preuve d'un dommage non réparable, c'est-à-dire d'une perte de la chose s'entendant d'une chose détruite, telle que seul un remplacement de cette chose est possible ;

Alors qu'en soumettant ainsi l'application de l'article 1788 du Code civil à la preuve de l'existence d'une telle perte, la Cour d'appel a rajouté une condition non prévue par le texte de la loi » ;

le deuxième moyen :

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code civil, sinon de l'article 61 du Nouveau code de procédure civile,

en ce que les juges de la Cour d'appel, malgré les termes clairs et précis de la proposition établie par la société SOC4.) en date du 21 janvier 1994, et acceptée en date du même jour par l'architecte (...) pour compte de la société SOCI.) ont décidé qu'en l'espèce, seul un dommage réparable d'une certaine envergure était établi, mais non pas la destruction des tapis roulants, puisqu'il n'était pas question d'un remplacement,

alors que les stipulations claires et précises de la proposition, acceptée par la société SOCI.) tiennent lieu de loi à ceux qui l'ont faites et s'imposent aux juges du fond qui ne sauraient, sous couvert d'interprétation, altérer le sens clair et précis de celles-ci, sous peine de dénaturation » ;

le troisième moyen :

tiré « de la violation de la loi pour refus d'application de l'article 1788 du Code civil, sinon pour fausse interprétation de l'article 1788 du Code civil,

en ce que les juges composant la neuvième chambre de la Cour d'appel ont, dans leur arrêt du 4 juin 2009, déclaré inapplicable au cas d'espèce l'article 1788 du Code civil au motif la charge des risques de la perte de la chose lui avait été transférée antérieurement à l'apparition des dégâts en novembre 1993 par le paiement de l'installation, << la société SOCI.) a implicitement, mais nécessairement, et sans attendre la réception de l'installation par un organisme de contrôle, agréé la livraison des tapis roulants >>

alors qu'en déduisant du paiement de l'installation, la preuve de l'agrément au sens de l'article 1788 du Code civil, les juges de la Cour d'appel ont rajouté une condition non prévue par le texte de la loi, sinon fait une fausse interprétation de l'article 1788 du Code civil » ;

le cinquième moyen :

tiré « de la violation de la loi pour refus d'application de l'article 1788 du Code civil, sinon pour fausse interprétation de l'article 1788 du Code civil,

en ce que les juges composant la neuvième chambre de la Cour d'appel ont, dans leur arrêt du 4 juin 2009, déclaré inapplicable au cas d'espèce l'article 1788 du Code civil au motif que << le problème de la responsabilité du contractant est différent de celui de la charge du risque de la perte, tel que réglementé par l'article 1788 du Code civil, ce dernier posant la question de savoir si en cas de perte ou détérioration de la chose, le débiteur peut réclamer sa rémunération >>,

alors qu'en raisonnant comme si le problème posé était celui de la responsabilité de la société SOC4.) pour la perte de la chose, et non celui de la charge de la << perte >> occasionnée aux installations effectuées par la société SOC4.), les juges de la Cour d'appel n'ont pas fait une juste application de l'article 1788 du Code civil, qui a précisément pour objet de déterminer à qui incombent les risques en cas de perte de la chose, et donc les risques de la rémunération, indépendamment de la question de la responsabilité de l'un des cocontractants » ;

Mais attendu que le rejet du quatrième moyen rend inopérant les premier, deuxième, troisième et cinquième moyens ;

D'où il suit que ces moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le sixième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution,

en ce qu'il y a défaut de réponse aux moyens soulevés par l'avocat de la société SOCI.) s.à.r.l. dans ses conclusions dans la mesure où les juges composant la quatrième chambre de la Cour d'appel n'ont envisagé la responsabilité de la société SOC4.) que sur la base de l'article 1788 du Code civil, mais ne se sont pas prononcés sur la demande formulée par la société SOCI.) portant sur la responsabilité contractuelle de la société SOC4.), ni sur sa demande subsidiaire portant sur la responsabilité quasi-délictuelle de cette même société, ainsi que les juges du fond étaient pourtant invités à le faire ;

alors que conformément à l'article 89 de la Constitution, les jugements et arrêts doivent être motivés et répondre aux moyens développés par les parties au procès » ;

Attendu que l'article 89 de la Constitution sanctionne le défaut de réponse à conclusions ;

Attendu que la société SOC1.) attaque, dans son mémoire en cassation, les dispositions de l'arrêt du 4 juin 2009 dans la mesure où cet arrêt a déclaré sa demande en paiement des frais de réfection de 1.764.298.- LUF et sa demande en paiement de dommages et intérêts de 6.197,34 € non fondées ;

Attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni des actes de procédure auxquels la Cour de cassation peut avoir égard que la société SOC1.), qui a conclu dans son acte d'appel à la confirmation du jugement de première instance pour autant qu'il avait accueilli sa demande tendant à la condamnation de la société SOC4.) au paiement de la somme de 1.763.248.- francs sur le fondement de l'article 1788 du code civil, ait invoqué, en instance d'appel et quant à cette demande, un autre fondement juridique « basé sur les rapports contractuels des parties » ;

Que, d'autre part, la demande en paiement de la somme de 250.000.-LUF ou 6.197,34.-€ à titre de dommages et intérêts « du chef de prestations supplémentaires pour l'architecte et le coordinateur de chantier, de retard dans la mise à disposition du tapis roulant, du chef de condamnation au référé et du chef de frais d'avocat » a été toisée par l'arrêt d'appel du 17 mars 2004 - page 21 de l'arrêt - qui n'a pas été cassé sur ce point ; que cette demande n'était donc plus soumise à la Cour de renvoi ;

Que, finalement, la Cour d'appel a constaté souverainement que la société SOC1.) n'a pas réitéré, en instance d'appel, sa demande basée sur la responsabilité quasi-délictuelle ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la société anonyme SOC1.) aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy LOESCH.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.